

**No. 55381\***

---

**Poland  
and  
Turkey**

**Convention between the Polish People's Republic and the Republic of Turkey on legal assistance in criminal matters, on extradition and on the transfer of sentenced persons. Ankara, 9 January 1989**

**Entry into force:** *8 June 1991, in accordance with article 50*

**Authentic texts:** *French, Polish and Turkish*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Poland, 12 October 2018*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Pologne  
et  
Turquie**

**Convention entre la République de Pologne et la République de Turquie sur l'entraide judiciaire en matière pénale, l'extradition et le transfèrement des personnes condamnées. Ankara, 9 janvier 1989**

**Entrée en vigueur :** *8 juin 1991, conformément à l'article 50*

**Textes authentiques :** *français, polonais et turc*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Pologne, 12 octobre 2018*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

C O N V E N T I O N

ENTRE

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

ET

LA REPUBLIQUE DE TURQUIE

SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

L'EXTRADITION

ET

LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES

Le Conseil d'Etat de la République Populaire de Pologne

et le Président de la République de Turquie

désireux de resserrer les liens d'amitié entre les deux pays et de régler leurs rapports dans le domaine de la coopération juridique en matière pénale à la base de respect de la souveraineté, de l'égalité des droits et de la non-ingérence dans les affaires intérieures

ont décidé de conclure une Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, l'extradition et le transfèrement des personnes condamnées et à cet effet ont désigné leurs plénipotentiaires

Le Conseil d'Etat de la République Populaire de Pologne  
Son Excellence Lukasz BALCER,  
Ministre de la Justice

Le Président de la République de Turquie  
Son Excellence Mehmet TOPAÇ,  
Ministre de la Justice

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et dûe forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

1) En ce qui concerne les matières réglées par la présente Convention, le Ministère de la Justice ou le Parquet Général de la République Populaire de Pologne ainsi que le Ministère de la Justice de la République de Turquie se communiquent directement entre eux, sauf stipulations contraires contenues dans la présente Convention.

2) Les tribunaux et les autres autorités des Parties Contractantes compétents en matière pénale se communiquent entre eux par l'intermédiaire du Ministère de la Justice ou du Parquet Général de la République Populaire de Pologne et du Ministère de la Justice de la République de Turquie.

ARTICLE 2

Le Ministère de la Justice ou le Parquet Général de la République Populaire de Pologne et le Ministère de la Justice de la République de Turquie s'informeront mutuellement, sur demande, du droit en vigueur dans leurs pays, de l'interprétation des dispositions juridiques par les autorités compétentes des Parties Contractantes, des actes législatifs les plus importants et, si besoin est, des questions juridiques déterminées.

CHAPITRE 2

ENTRAIDE JUDICIAIRE

ARTICLE 3

1) Les Parties Contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible en matière pénale.

2) L'entraide judiciaire comprend l'exécution d'actes de procédure tels qu'en particulier la transmission des documents, les perquisitions, la saisie et la remise des pièces à conviction, l'expertise, l'interrogatoire d'inculpés et d'accusés, l'audition des témoins et d'experts ainsi que le transport sur les lieux.

#### ARTICLE 4

- 1) La demande d'entraide judiciaire comprendra:
  - a) la dénomination des autorités requérante et requise;
  - b) l'objet de l'affaire;
  - c) le nom et prénom, le domicile ou la résidence des inculpés, des accusés ou des condamnés, leur nationalité et profession et, dans la mesure du possible, le lieu et la date de naissance des inculpés, des accusés ou des condamnés ainsi que les prénoms de leurs parents;
  - d) les noms, prénoms et adresses de leurs représentants légaux;
  - e) l'objet de la demande et les informations nécessaires à son exécution et la qualification et caractéristique de l'acte délictueux.

2) Les demandes d'entraide judiciaire et les pièces y annexées doivent être signées et revêtues du sceau officiel de l'autorité dont elles émanent.

#### ARTICLE 5

1) Pour exécuter une demande d'entraide judiciaire, l'autorité requise applique les dispositions législatives en vigueur dans son Etat. Cependant, l'autorité requise peut, sur demande de la Partie Contractante requérante, appliquer les dispositions de procédure de l'autre Partie Contractante dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux lois de la Partie requise.

2) Lorsque l'autorité requise n'est pas compétente pour exécuter la demande d'entraide judiciaire, elle la transmet à